

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL COD 5/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

6 janvier 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 52/4 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations de tentatives d'assassinat et menaces persistantes depuis février 2025 à l'encontre des avocats Me Christian Loseka Mitamba, Me Alphonse Eric Mushuka, Me Eric Shejembe Ruhimbana, Me Augustin Rukakiza Mitambo et Me Olivier Fataki Lungwe dans la ville d'Uvira.**

Me Christian Loseka Mitamba, Me Alphonse Eric Mushuka, Me Eric Shejembe Ruhimbana, Me Augustin Rukakiza Mitambo et Me Olivier Fataki Lungwe sont des avocats ayant notamment représenté des victimes de viols et d'assassinats dans la ville et le territoire d'Uvira, au sud de Bukavu. À la suite des condamnations prononcées dans ces affaires, ils font désormais l'objet de poursuites et de menaces de la part de membres de groupes armés condamnés.

Selon les informations reçues :

Depuis le mois de février 2025, les avocats Me Christian Loseka Mitamba, Me Alphonse Eric Mushuka, Me Eric Shejembe Ruhimbana, Me Augustin Rukakiza Mitambo et Me Olivier Fataki Lungwe ont été régulièrement la cible de menaces de mort proférées par des membres de groupes armés.

En avril 2025, Me Christian Loseka Mitamba aurait reçu un appel d'un inconnu qui l'aurait menacé en raison de son travail sur une affaire qui aurait mené au procès d'un commandant d'un groupe armé. Le 25 septembre 2025, il aurait également échappé à une tentative d'assassinat perpétrée par une personne qui aurait tiré avec une arme à feu à une distance très proche, sans succès.

En juin 2025, Me Eric Shejembe Ruhimbana aurait été menacé d'être tué par arme à feu.

En août 2025, Me Olivier Fataki Lungwe aurait été capturé par un groupe d'individus armés et emmené dans un établissement de petite restauration où il aurait été menacé d'être conduit de force dans un campement d'un groupe armé.

Dans la nuit du 27 au 28 septembre 2025, certains d'entre eux auraient été la cible de tentatives d'assassinat à leur domicile, perpétrées par des agresseurs inconnus.

Selon les informations reçues, ces menaces de mort proviendraient de membres de groupes armés. Ceux-ci seraient aujourd'hui en liberté, notamment suite à l'évasion de tous les détenus de la prison centrale de Mulunge à Uvira. Les avocats auraient été contraints à l'exil à cause des risques gravissimes auxquels ils sont exposés.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous sommes profondément préoccupés par les allégations de tentatives d'assassinat et menaces persistantes à l'encontre des avocats Me Christian Loseka Mitamba, Me Alphonse Eric Mushuka, Me Eric Shejembe Ruhimbana, Me Augustin Rukakiza Mitambo et Me Olivier Fataki Lungwe. Ces menaces et tentatives d'assassinat, qui suscitent un sentiment d'insécurité et de peur pour les avocats et leurs familles, semblent être directement liées à leur engagement professionnel en faveur des victimes de crimes graves et à leur travail sur la lutte contre l'impunité dans la région.

Dans son rapport sur les exécutions de défenseurs et défenseuses des droits humains, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a observé que « Toutes les menaces de mort proférées contre les défenseurs des droits humains ne sont pas suivies de meurtres. De même, de tels meurtres ne sont pas systématiquement précédés de menaces de mort. En revanche, de nombreuses exécutions sont précédées de menaces », ce qui met gravement en danger la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

Nous demandons qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur les tentatives d'assassinat et les menaces de mort rapportées ci-dessus et que des mesures soient prises pour empêcher de nouveaux actes d'intimidation et de représailles à l'encontre des défenseurs des droits humains, y compris les avocats spécialisés dans les droits humains, en République Démocratique du Congo. Nous exhortons également le gouvernement de Votre Excellence à prendre des mesures immédiates pour garantir la protection et l'intégrité physique des avocats concernés et de leurs familles.

Nous souhaiterions rappeler aux Gouvernements de votre Excellence ses obligations en vertu du droit international, notamment l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

Dans ce contexte, nous aimerions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier le principe 16 qui stipule que: « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ». Le principe 17 prévoit que « Lorsque

la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. »

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises concernant l'enquête sur les circonstances de tentatives d'assassinat et menaces de mort à l'encontre des avocats Me Christian Loseka Mitamba, Me Alphonse Eric Mushuka, Me Eric Shejembe Ruhimbana, Me Augustin Rukakiza Mitambo et Me Olivier Fataki Lungwe, et les mesures prises afin de garantir que ces enquêtes soient menées de façon approfondie et impartiale. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection physique et psychologique des défenseurs et défenseuses des droits humains, y compris les avocats spécialisés dans les droits humains, et de leurs familles à Uvira.
4. Veuillez fournir des informations sur les garanties adoptées ainsi que les mesures prises par les autorités afin de permettre aux défenseuses et défenseurs de droits humains, y compris les avocats spécialisés dans les droits humains, d'exercer leurs droits légitimes et leur profession sans crainte de représailles ou restrictions indues, et de mener librement leur travail légitime dans un environnement sûr et favorable en République Démocratique du Congo.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, surtout les articles 6(1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1^{er} novembre 1976, qui garantissent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes (CCPR/C/GC/36).

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du Pacte établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/35, paragraphe9).

Nous aimerions en outre citer la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes (A/HRC/RES/13/13).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que

« chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de :

- L'article 11, qui prévoit que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi et que « Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle ».
- L'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier :

- Le principe 16, qui prévoit que « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et (c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.
- Le Principe 17, qui prévoit que : « Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. »